

SEANCE DU CONSEIL DU 06 MARS 2023 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative à partir du point 3)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY (à partir du point 5), Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 6 février 2023 est approuvé, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Mandataires - Démission des fonctions de Conseiller communal - Notification au Conseil communal et acceptation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-9 disposant que : "*La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification*".

Attendu que par courrier daté du 14 février 2023, adressé au Conseil communal, Monsieur le Conseiller communal Gaëtan SALPETEUR (PS), a notifié sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission lors de la première séance qui suit sa notification;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter, à la date de ce jour, la démission de Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS) de ses fonctions de Conseiller communal;

- Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé, par Madame la Directrice générale, Claude MERKER, conformément à l'article L1122-9 du CDLD;

NOTE:

Il est à souligner que Monsieur SALPETEUR ne démissionne pas de ses fonctions de Président du CPAS et qu'à ce titre et conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il continuera de siéger au Conseil communal avec voix consultative; il ne participera pas aux quorums de présence et de vote, ni aux délibérations mais sera (obligation légale) convoqué aux séances du Conseil et siègera effectivement. Il disposera des divers droits du Conseiller communal (consultation des dossiers, droit de regard, droit de visite, droit de remettre son avis sur des points inscrits à l'ordre du jour, même s'ils ne relèvent pas de ses "compétences scabinales").

3. Mandataires - Conseil communal - Remplacement - Ordre utile - Désistement explicite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-4 du même Code disposant que " Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification";

Considérant la démission de Monsieur Gaëtan SALPETEUR, notifiée par courrier le 14 février 2023 et acceptée en séance de ce jour par le Conseil communal;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement;

Attendu que la première suppléante arrivant en ordre utile est Madame Joselyne MBUZENAKAMWE.;

Que cette dernière a déménagé vers une autre commune le 2 février 2023;

Qu'il convient dès lors de passer au suppléant suivant à savoir, Monsieur Pierrot CHARPENTIER;

Attendu que par courrier daté du 15 février 2023, Monsieur Pierrot CHARPENTIER, a notifié sa volonté de renoncer à son mandat de Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-4 précité;

Attendu que le Conseil communal est appelé à prendre acte de ce désistement;

PREND ACTE A L'UNANIMITE

du désistement de Monsieur Pierrot CHARPENTIER, notifié par courrier le 15 février 2023.

Cette délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

4. Mandataires - Remplacement d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs, installation d'une suppléante et prestation de serment

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier de Monsieur Gaëtan SALPETEUR daté du 14 février 2023, adressé au Conseil communal, notifiant sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'accepter ladite démission, conformément à l'article L1122-9 du CDLD;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Gaëtan SALPETEUR;

En vertu du résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD;

Considérant que Madame Joselyne MBUZENAKAMWE, suppléante arrivant en ordre utile, a déménagé vers une autre commune le 2 février 2023 (renseignements du service population ce 21 février 2023);

Considérant que Monsieur Pierrot CHARPENTIER, suppléant suivant arrivant en ordre utile, a renoncé à son mandat de conseiller communal par courrier du 15 février 2023;

Considérant que Madame Laurine BECHOUX, suppléante suivante arrivant en ordre utile, a déménagé vers une autre commune en 2021 (renseignements du service population ce 21 février 2023);

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Valérie BATHY, est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile qui accepte le mandat et qui répond aux différentes conditions, sur la liste PS, à laquelle appartenait Monsieur Gaëtan SALPETEUR;

Qu'à la date de ce jour, il ressort de la vérification des pouvoirs de Madame BATHY, qu'elle n'a pas cessé de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 à 3 et L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés aux articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à Madame BATHY;

Que Madame BATHY a attesté sur l'honneur, en date du 21 février 2023, répondre à toutes les conditions requises;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de cette dernière;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: de valider les pouvoirs de Madame Valérie BATHY, en qualité de Conseillère communale qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du CDLD, Madame Valérie BATHY prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment suivant :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ». Il en est donné acte à l'intéressé.

Article 3: Madame Valérie BATHY est installée dans sa fonction de Conseillère communale et achèvera le mandat du membre démissionnaire, Monsieur Gaëtan SALPETEUR.

5. Tableau de préséance des Conseillers communaux - Fixation **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1122-18, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur dispose, en son article 2, que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute, que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Revu la délibération du 13/12/2018 fixant le tableau de préséance dès après l'installation du Conseil communal;

Vu le remplacement, ce jour, de Monsieur Gaëtan SALPETEUR par Madame Valérie BATHY;

ARRETE A L'UNANIMITE

- le tableau de préséance des Conseillers communaux, tel que repris ci-dessous:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Nom de la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
BOUCHAT André	1977	3453	Mayor Cdh	21-07-39	1
PIERARD Jean-François	1983	1147	Mayor Cdh	23-02-60	2
PIHEYNS-VLAEMINCK Mieke	1995	934	Mayor CdH	15-08-55	3

LESPAGNARD Bertrand	1995	566	MR- MaRche 2018	17-06-71	4
GREGOIRE Nicolas	2006	1701	Mayor CdH	02-01-80	5
NGONGANG Christian	2006	1368	Mayor CdH	24-01-70	6
LESCRENIER Valérie	2012	1268	Mayor CdH	16-08-79	7
BONJEAN PAQUAY Carine	2012	1023	Mayor CdH	02-09-62	8
MAROT-LOISE Pascale	2012	899	Mayor CdH	21-06-61	9
PONCIN – HAINAUX Lydie	2012	774	Mayor CdH	22-04-54	10
DALAIDENNE Samuel	2012	760	Mayor CdH	30-07-84	11
CALLEGARO Laurence	2012	556	MR- MaRche 2018	05-10-72	12
MOLA Alain	2012	419	PS	23-03-69	13
BORSUS Willy	03-12-18	1706	MR- MaRche 2018	04-04-62	14
COLLIN René	03-12-18	1561	Mayor CdH	29-04-58	15
JOACHIM Sébastien	03-12-18	889	Mayor CdH	05-07-86	16
PANZA Philippe- Michel	03-12-18	760	Mayor CdH	17-10-74	17
MAILLEN Louise	03-12-18	684	Mayor CdH	19-08-97	18
GEORGIN Jean- Pierre	03-12-18	646	MR- MaRche 2018	19-04-66	29
WERY Gauthier	03-12-18	388	PS	17-11-92	20
GRAAS Nicole	03-12-18	300	Ecolo	11-04-67	21
FRANCOIS Sébastien	13-12-18	558	MR- MaRche 2018	26-10-80	22
LOLY Patrice	13-12-18	380	PS	30-09-62	23
GEE Carole	03-10-22	511	MR- MaRche20 18	16-04-73	24
BATHY Valérie	06-03-23	283	PS		25

6. Mandataires - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un Conseiller
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L-1122-30, relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement son article 14, énonçant les modalités relatives au remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale;

Vu les articles 7,8 et 9 de la Loi Organique, énonçant les conditions pour être élu et rester Conseiller de l'Action sociale;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale;

Considérant la démission de Monsieur Quentin PAQUET (Les Engagés-Mayeur CDH), notifiée par courriel en date du 16 novembre 2022, de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale.;

Considérant la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2022, acceptant la démission de Monsieur PAQUET, de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant l'acte de présentation communiqué par le Groupe Les Engagés-Mayeur CDH le 21 février 2023, proposant Monsieur Christian MASSARD;

Attendu que les articles 7,8 et 9 précités ont été communiqués en date du 21 février 2023 à Monsieur Christian MASSARD et au service Population de la Ville;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, établie par le service Population de la Ville, que Monsieur Christian MASSARD remplit toutes les conditions requises;

Que Monsieur Christian MASSARD a, lui-même, attesté sur l'honneur, répondre à toutes les conditions requises;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'élire Monsieur Christian MASSARD (Les Engagés-Mayeur CDH), en qualité de Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET (Les Engagés-Mayeur CDH), démissionnaire.

Monsieur MASSARD, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Ville, Madame Claude MERKER.

7. Travaux - Marché public - Entretien et aménagements de sécurité des trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements de trottoirs et sécurité." à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-119 relatif à ce marché établi le 20 janvier 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le rapport de sécurité rédigé par Socora et joint au dossier

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 246.711,50 € hors TVA ou 298.520,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 42153/735-60 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 février 2023;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 23 février 2023 par le Directeur financier et joint au dossier;

Sur proposition du Collège du 30 janvier 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 2019-119 du 20 janvier 2023 et le montant estimé du marché "Aménagements de trottoirs et sécurité.", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.711,50 € hors TVA ou 298.520,92 €, 21% TVA comprise.

- De prendre acte que les rues concernées sont:

- Rue des Trois Bosses à Marche;
- Rue de la Chasse et Drève des Chevreuils à Aye.

- D'approuver le rapport de sécurité rédigé par Socora.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 42153/735-60.

**8. Travaux - Marché de travaux pour la pose d'installations d'éclairage public
- Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat
d'ORES Assets**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 décidant du principe d'adhérer à la centrale d'achat ORES Assets pour une durée de 6 ans;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 juin 2019 décidant de renouveler cette adhésion pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 1er juin 2023;

Attendu que cette adhésion doit être renouvelée;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023. A l'issue de la période des 4 ans, le renouvellement éventuel de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets sera présenté au Conseil communal.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

9. Patrimoine - Lotissement "La Campagnette" - Cession gratuite des voiries et équipements publics à la Ville de Marche (à l'exception du bassin d'orage) - Approbation du projet d'acte

Le Conseil décide de reporter ce point.

10. Patrimoine - Hollogne - Antenne GSM - Contrat LX 6025 A - Avenant n°3 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le contrat de bail conclu en date du 08.09.1999 entre la Ville et KPN ORANGE, rue Colonel Bourg 115 à 1140 Bruxelles, et relatif à l'implantation d'un site d'antennes de téléphonie sur une parcelle communale cadastrée : Marche-en-Famenne - 7 division - Waha, section B n°371E, étant un bois en lieu-dit "Plin du Bois de Hollogne" d'une superficie de 560 m²;

Vu l'avenant n°1 audit contrat conclu par les parties en date du 10 avril 2011 et relatif à l'extension du site;

Vu l'avenant n°2 conclu entre les parties en date du 16.07.2001 et relatif à l'ajout sur le site d'une antenne MOBISTAR;

Attendu que l'opérateur de téléphonie, gestionnaire du site LX 6025A, est la SA BELGIUM TOWER PARTNERS, dont le siège social est établi avenue Marnix 23 à 1000 Bruxelles, sollicite, au travers un avenant n°3, une prolongation du contrat initial, instaure un droit de préemption en cas de vente du bien et propose une augmentation du loyer déterminée comme suit : tout ajout d'un nouvel opérateur engendrera une rentrée supplémentaire de 3.000 € (au lieu de 2.500 € comme

proposé antérieurement) et tout nouveau site avec un seul opérateur verra le loyer fixé à 3.000 € (au lieu de 2.500 €);

Considérant le rapport de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) en date d'août 2021 relatif au contrôle et mesure des rayonnements lequel conclut que les antennes respectent les limites d'immission;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 23 février 2023 par le Directeur financier et joint au dossier;

Sur proposition du Collège du 13 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail du 08.09.1999 à conclure entre la Ville et la SA BELGIUM TOWER PARTNERS, dont le siège social est établi avenue Marnix 23 à 1000 Bruxelles, et relatif au site d'antennes LX6025A situé sur une parcelle communale rue des Peupliers à Hollogne.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Patrimoine - Inondations juillet 2021 - Enveloppe relogement - Acquisition - Approbation de l'acte de base et ses annexes et du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20 mai 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que pour autant que de besoin, il est rappelé que, suite aux inondations de juillet 2021, le Ministre COLLIGNON a accordé à la Ville de Marche-en-Famenne des subventions pour un montant total de 870.887,44€ (courriers des 28 juillet 2021 et 14 décembre 2021);

Que le Service Finances de la Ville, sous l'égide du Directeur financier, a établi un décompte intermédiaire présentant un montant justifié de 745.187,07€, de sorte qu'il reste un montant de 125.700,37€ à justifier avant le 31 mars 2023;

Qu'après analyse des biens disponibles sur le marché immobilier marchois, l'acquisition de l'un d'entre eux est apparue tout à fait opportune et appropriée en vue d'être mis en location à un citoyen sinistré;

Qu'il s'agit d'un appartement neuf, d'un espace rangement "cave" et d'un emplacement de parking extérieur sis dans la résidence "Marloie", détaillés comme suit:

Marche-en-Famenne - 1e division - Marche :

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "*Résidence Marloie*" sis avenue de France 149, cadastré d'après titre section A n°684 A9 (pour une contenance de 08 a 70 ca) et n°684 L9 (pour une contenance de 60 ca), et d'après extrait de la matrice cadastrale du 18.07.2022, section A n°684 S9 pour une contenance de 09 a 30 ca,

Au niveau du premier étage, un appartement dénommé "Lot 4 - Appartement 4" comprenant :

*en propriété privative et exclusive : un hall, une buanderie, un wc, une salle de bains, deux chambres, une cuisine/séjour, un local rangement,

*la jouissance privative et exclusive d'un balcon

*en copropriété et indivision forcée : mille cent quarante-neuf/dix-millièmes des parties communes (1.149/10.000èmes)

tel que repris au cadastre d'après extrait de matrice cadastrale du 18.07.2022 : section A n°684 S P0004

Au niveau du rez-de-chaussée, un emplacement de parking dénommé "Lot 8 - Parking 1" comprenant :

*en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit

*en copropriété et en indivision forcée : cent deux/dix-millièmes des parties communes (102/10.000èmes)

tel que repris au cadastre d'après extrait de matrice cadastrale du 18.07.2022 : section A n°684 S P0008,

tels que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base de la "*Résidence Marloie*" reçu en date du 18.02.2022 par le Notaire Catherine TAHON à Arlon, transcrit au bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne, en date du 24.02.2022, sous la référence "32-T-24/02/2022-00787";

Que le prix de cette acquisition s'élève à un montant total, frais et taxes compris, de 275.051,15 € TVAC;

Que la présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique, à savoir le relogement de personnes sinistrées suite aux inondations survenues en juillet 2021;

Qu'afin de ne pas perdre la subvention, la signature des actes et la mise en location effective doivent être effectués pour le 31 mars 2023 au plus tard;

Vu le rapport d'estimation en date du 26 janvier 2023 du Géomètre-expert de la Ville, Monsieur Vivian MARECHAL;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 janvier 2023;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 janvier 2023 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège en date du 23 janvier 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le Notaire Catherine TAHON à Arlon, du bien suivant, en vue d'être mis en location à un citoyen sinistré des inondations du mois de juillet 2021 :

Marche-en-Famenne - 1e division - Marche :

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "*Résidence Marloie*" sis avenue de France 149, cadastré d'après titre section A n°684 A9 (pour une contenance de 08 a 70 ca) et n°684 L9 (pour une contenance de 60 ca), et d'après extrait de la matrice cadastrale du 18.07.2022, section A n°684 S9 pour une contenance de 09 a 30 ca,

Au niveau du premier étage, un appartement dénommé "Lot 4 - Appartement 4" comprenant :

*en propriété privative et exclusive : un hall, une buanderie, un wc, une salle de bains, deux chambres, une cuisine/séjour, un local rangement,

*la jouissance privative et exclusive d'un balcon

*en copropriété et indivision forcée : mille cent quarante-neuf/dix-millièmes des parties communes (1.149/10.000èmes)

tel que repris au cadastre d'après extrait de matrice cadastrale du 18.07.2022 : section A n°684 S P0004

Au niveau du rez-de-chaussée, un emplacement de parking dénommé "Lot 8 - Parking 1" comprenant :

*en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit

*en copropriété et en indivision forcée : cent deux/dix-millièmes des parties communes (102/10.000èmes)

tel que repris au cadastre d'après extrait de matrice cadastrale du 18 juillet 2022 : section A n°684 S P0008,

pour un montant total, frais et taxes compris, de 275.051,15 € TVAC.

- De se déclarer informé du contenu de l'acte de base de la "Résidence Marloie" reçu en date du 18 février 2022 par le Notaire Catherine TAHON, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne, en date du 24.02.2022, sous la référence "32-T-24/02/2022-00787".

- Que l'offre d'acquisition susmentionnée a été formulée sous la condition suspensive de la passation de l'acte de vente avant la date du 31 mars 2023.

- Que la présente dépense est financée pour partie par la subvention perçue dans le cadre des inondations de 2021 et le solde du prix par les crédits budgétaires repris aux articles 14010/71256:20220073 et 12404/71151:20230005.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Patrimoine - Plate-forme multimodale sise avenue de France à Marche - Demande d'occupation - Décision de principe - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20 mai 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (en abrégé : SOFICO) et la Région wallonne ont aménagé un espace d'une contenance totale d'environ 2 hectares sur un domaine appartenant sis avenue de France à Marche, à hauteur de l'intersection des axes Namur et Liège;

Attendu qu'une partie de ce bien est cadastrée comme suit : Marche-en-Famenne - 1^e division - Marche, section A n°1223 A, étant un terrain sis avenue de France, d'une contenance de 43 ares 95 centiares, appartenant à SOFICO et l'autre partie de cet ensemble est non cadastrée et couvre une contenance d'environ 1 hectare 45 ares;

Attendu que ce parking, aménagé il y a environ 15 ans, n'a jamais été exploité et ce, malgré plusieurs démarches effectuées par la Ville de Marche auprès des propriétaires susmentionnés;

Attendu que, récemment, des négociations ont eu lieu entre la SOFICO et la Région wallonne, d'une part, et, une chaîne hôtelière qui avait manifesté son intérêt pour développer un hôtel à cet endroit, d'autre part.

Attendu que, compte tenu des conditions imposées par les propriétaires, cette chaîne hôtelière a informé la SOFICO, la Région wallonne (et ensuite la Ville pour information) de son désistement faute notamment de pouvoir rencontrer une pérennité et viabilité suffisantes pour son projet;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, la Ville souhaiterait affecter notamment cet espace à la création d'un mobi-pôle amplement justifié par les passages le long de ce parking d'autobus rapides vers Liège et Namur et par la volonté de renforcer l'inter-mobilité en centre-ville;

Que pour ce faire, le Collège communal sollicite du Conseil communal l'autorisation de procéder aux démarches visant soit à acquérir, pour le franc symbolique, la pleine propriété, soit se voir confier la gestion de l'entièreté du site, dans le cadre d'une convention d'emphytéose de 99 ans;

Sur proposition du Collège du 20 février 2023;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (- MR - MaRche 2018) ne participe pas au vote.

DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P. GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE - MR - MaRche 2018)

Art 1. D'approuver le principe de l'acquisition de la pleine propriété pour le franc symbolique ou de la conclusion d'une convention d'emphytéose de 99 ans relatif à l'entièreté de l'espace aménagé avenue de France par la Société wallonne de

financement complémentaire des infrastructures (en abrégé: SOFICO) et la Région wallonne.

Art 2. Le cas échéant, d'approuver le principe d'éventuellement acheter la superficie, sur un montant à étudier et si les finances de la Ville le permettent.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Urbanisme - CCATM - Rapport d'activités 2022 - Subvention de fonctionnement - Approbation - Présentation

Monsieur le Conseiller **Willy BORSUS** (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, ne participera ni aux débats, ni au vote et se retire pour les points 13 et 14 de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après avoir entendu la présentation orale de Messieurs MASSARD, Président et Monsieur Bertrand LAVIS, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme de la Ville (CATU);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2019, instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.I.12, §1, 6°;

Vu l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM voté par le Conseil communal en séance du 03 juin 2019;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Namur, dans les délais prescrits, soit avant le 31 mars 2023 un rapport d'activités de la CCATM afin de percevoir la subvention de fonctionnement de 4.500€ de la Région wallonne pour l'année 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport d'activités annuel 2022 de la CCATM comprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, l'attestation de participation à des formations, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

14. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation boulevard du Nord et rue des Religieuses à Marche-en-Famenne - Procédure voiries - Modification de la rue des Religieuses et déplacement d'une voie piétonne

Le Conseil décide de reporter ce point.

Monsieur le Conseiller **Willy BORSUS** (MR-MaRche2018) rentre en séance.

15. Mobilité - Projet Commune pilote Wallonie cyclable 2021 - Aménagement d'une liaison cyclable entre Marche et Rabozée - Approbation du projet, du mode de passation et des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 2 mai 2022 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable modifié qui prévoit l'aménagement d'une liaison cyclable entre le rond-point du Camp militaire et Rabozée (limite communale);

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le rond-point du Camp militaire et Rabozée (limite communale)" a été attribué à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A, 4141 Louveigné;

Considérant le cahier des charges N° MOB/PIWACY - 1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A, 4141 Louveigné;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 665.076,50 € hors TVA ou 804.742,57 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76449/721-60 (n° de projet 20220045) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 février 2023;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 23 février 2023 par le Directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et le cahier des charges N° MOB/PIWACY - 1 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une liaison cyclable entre le rond-point du Camp militaire et Rabozée (limite communale)", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A, 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 665.076,50 € hors TVA ou 804.742,57 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76449/721-60 (n° de projet 20220045).

- Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

- De transmettre le dossier au SPW MI, Direction des Infrastructures subsidiées pour approbation.

16. Mobilité - Route régionale N856 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Avis du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret de 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régionale N856 à Marche-en-Famenne;

Considérant que le projet porte sur le remplacement des panneaux B1 placés au niveau des carrefours entre la N856 et la rue de la Campagnette et chemin de Champlon) par des panneaux B5 (STOP) au PK 6.175 et PK 6.475 pour obliger les usagers débouchant de ces deux voiries à marquer l'arrêt.;

Considérant que ce projet est de nature à améliorer la sécurité des usagers devant s'insérer dans la circulation à cet endroit;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régionale N856 à Marche-en-Famenne et visant le remplacement des panneaux B1 placés au niveau des carrefours entre la N856 et la rue de la Campagnette et chemin de Champlon) par des panneaux B5 (STOP) au PK 6.175 et PK 6.475 pour obliger les usagers débouchant de ces deux voiries à marquer l'arrêt.

La présente décision sera transmise à la Direction des routes du Luxembourg.

17. Énergie - Communes Energ'Ethiques - Rapport d'avancement final 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant les décisions du Gouvernement Wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme "Communes Energ'-Ethiques" - mise en place de conseillers énergie dans les communes;

Considérant que le Décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, prévoit que tous les projets se terminant au 31/12/2021 seront automatiquement pris en compte lors de l'entrée en vigueur de la réforme;

Considérant que la commune de Marche-en-Famenne a été sélectionnée dans le cadre des "Communes Energ'Ethiques" et qu'elle employait un conseiller énergie à raison de 1 ETP en 2021;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes, à concurrence de 2.125€ sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre d'un présent projet;

Vu l'Article 3 accordant la subvention pour la durée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Vu l'article 5 reprenant les documents à transmettre au département incluant des rapports trimestriels et un rapport annuel présenté au Conseil communal;

Vu le courriel du 12 décembre 2022 de Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Division Énergie, concernant l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux actions du projet "Communes Energ'Ethiques" pour la commune de Marche-en-Famenne pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Attendu que les rapports intermédiaires (trimestriels) ont été complétés sur la plateforme de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl;

Sur proposition du Collège;

DECIDE PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

- D'approuver le rapport d'avancement final établi par le Conseiller en énergie pour l'année 2022.

18. Transition énergétique - Marché public avec intercommunale dans le cadre de la relation " in house " - Etude de pré faisabilité pour un réseau de chaleur et une communauté d'énergie - Adhésion à la convention d'Idelux Projets Publics - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1;

Considérant les impacts des choix énergétiques sur l'environnement et le climat;

Considérant la volonté communale d'avoir une politique proactive en matière de transition énergétique;

Vu le souhait de la Commune de Marche-en-Famenne de réaliser une étude de pré faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur urbain et d'une communauté d'énergie sur son territoire;

Considérant l'opportunité de financement que représente l'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu urbain » pour ce projet;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet;

Considérant la méthodologie proposée par IDELUX Projets publics dans son offre de service envoyée le 19/01/2023 et reprise en annexe;

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2023 est fixé à 183.52 €/h HTVA;

Considérant que cet estimatif ne constitue qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageante;

Considérant les mesures prévues de reporting vers la Commune des prestations effectuées;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Considérant qu'IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 79.727,46 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 janvier 2023;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2023 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège du 30 janvier 2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation d'une étude de préféabilité pour le développement

d'un réseau de chaleur urbain et d'une communauté d'énergie sur son territoire tel que décrit dans l'offre de service en annexe.

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets Publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant;

3° d'approuver la convention d'Idelux PP portant sur une étude de pré faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur urbain et d'une communauté d'énergie, et la demande d'y ajouter l'implantation d'un champ photovoltaïque respectant les règles urbanistiques en la matière;

4° d'approuver le montant estimé de l'étude de pré faisabilité à 79.727,46 € TVAC et la prévision des montants nécessaires dans la prochaine modification budgétaire.

19. Direction financière - Règlements fiscaux - Modification du délai de recours

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment les articles 98 et 102;

Considérant que l'article 98 de la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule que : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » »;*

Considérant que l'article 102, al.3 de la loi susmentionnée dispose que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* »;

Considérant que l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR92) s'applique aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Attendu que nos règlements fiscaux précisent spécifiquement que ce délai est de 6 mois; qu'ils doivent donc être modifiés;

Vu les délibérations du Conseil communal du 02 septembre 2019 par lesquelles il établit les règlements-taxes suivants:

- Taxe sur les dépôts de mitrilles et les véhicules usagés.
- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite
- Taxe de séjour (nuitées)
- Taxe sur les spectacles cinématographiques
- Taxe sur les spectacles et divertissements
- Taxe sur les services de taxis
- Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
- Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population

- Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage
- Taxe sur les commerces de nuit
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location
- Taxe sur les logements loués meublés
- Taxe sur les débits de boissons
- Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter
- Taxe sur les agences bancaires
- Taxe sur les cercles privés
- Taxe sur les agences de paris
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020 par laquelle il établit le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle il établit le règlement-taxe sur les cercueils en polyester;

Vu les délibérations du Conseil communal du 07 novembre 2022 par lesquelles il établit les règlements-taxes suivants:

- Taxe sur les immeubles raccordés ou raccordables aux égouts
- Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Taxe sur le stationnement des véhicules
- Taxe sur les panneaux d'affichage

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

Les règlements suivants sont modifiés comme indiqué à l'article 2:

a) délibérations du Conseil communal du 02 septembre 2019 par lesquelles il établit les règlements-taxes suivants:

- Taxe sur les dépôts de mitrailles et les véhicules usagés.
- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite
- Taxe de séjour (nuitées)
- Taxe sur les spectacles cinématographiques
- Taxe sur les spectacles et divertissements
- Taxe sur les services de taxis
- Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
- Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population

- Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage
- Taxe sur les commerces de nuit
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location
- Taxe sur les logements loués meublés
- Taxe sur les débits de boissons
- Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter
- Taxe sur les agences bancaires
- Taxe sur les cercles privés
- Taxe sur les agences de paris
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage

b) délibération du Conseil communal du 02 mars 2020 par laquelle il établit le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium;

c) délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle il établit le règlement-taxe sur les cercueils en polyester;

d) délibérations du Conseil communal du 07 novembre 2022 par lesquelles il établit les règlements-taxes suivants:

- Taxe sur les immeubles raccordés ou raccordables aux égouts
- Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Taxe sur le stationnement des véhicules
- Taxe sur les panneaux d'affichage

Article 2:

Dans les règlements visés à l'article 1er de la présente délibération, dans les dispositions qui précisent que les réclamations doivent être introduites dans un délai de 6 mois, les mots "6 mois" sont remplacés par les mots "1 an".

Article 3:

La présente décision sera publiée par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et applicable au 1er janvier 2023.

Article 4:

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Direction financière - Catastrophe naturelle - Aide à la Turquie et à la Syrie - Subvention - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège du 13 février 2023 proposant de verser 6000€ au Consortium belge 12-12 afin de soutenir les populations turques et syriennes ;

Vu que la Turquie et la Syrie ont été frappées par deux séismes le 6 février dernier entraînant des milliers de morts et touchant des millions de personnes ;

Vu que le Consortium 12-12 a lancé un appel à la solidarité face à cette urgence afin de lever des fonds pour financer l'aide d'urgence aux sinistrés dans les zones touchées ;

Considérant que la Ville tient également à témoigner son soutien et exprimer sa solidarité à la communauté turque de Marche-en-Famenne ;

Sur proposition du Collège du 13 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder un subside de 6.000€ sur le Consortium 12-12 afin de soutenir la Turquie et la Syrie suite au séisme et face au drame vécu par les populations. Le montant sera imputé à l'article budgétaire 83105/33202 (Commission communale des relations Nord-Sud).

21. **Direction financière - Asbl La Touraline - Concert du 1er avril 2023 - Demande de subside - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif aux modalités d'octroi d'une subvention pour les ASBL organisant une activité sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 13 février 2023, proposant d'octroyer un montant de 500€ à l'ASBL La Touraline dans le cadre de l'organisation de son concert, le 1er avril 2023 à 20h à la MCFA et intitulé "Nos retrouvailles";

Vu que l'ASBL La Touraline a sollicité par mail du 30 janvier 2023 une aide financière pour l'organisation du concert de la chorale programmé le samedi 01 avril 2023 à 20h à la MCFA et intitulé "Nos retrouvailles";

Vu que suivant le règlement voté en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif aux modalités d'octroi d'une subvention pour les ASBL organisant une activité sur le territoire de la commune, l'ASBL La Touraline pourrait prétendre à un montant de 240 €, soit 20 % du budget estimé;

Considérant qu'il s'agit du 40ème anniversaire de la chorale et en référence à l'article 8 de ce même règlement;

Sur proposition du Collège du 13 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ à l'ASBL La Touraline dans le cadre de l'organisation de son concert, le 1er avril 2023 à 20h à la MCFA et intitulé "Nos retrouvailles".

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 de l'exercice en cours.

22. PCS - Rapports d'activités et financier 2022 + Article 20 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 21 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 novembre 2018 portant exécution du décret;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 du Collège communal attestant de sa volonté de répondre à l'appel à candidature pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025;

Considérant l'accusé de réception, par le SPW le 21 décembre 2018, de l'acte de candidature en vue de l'obtention d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 29 avril 2019, d'approuver la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025;

Vu l'accord du Comité de Concertation Ville-CPAS du 29 avril 2019 sur les actions proposées dans le cadre de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025;

Vu l'approbation par le SPW - Pouvoirs Locaux -, en date du 27 août 2019 de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025;

Vu l'approbation par le SPW - Action Sociale -, en date du 28 août 2019 de l'action "Aînés Isolés" exécutée par Enéo dans le cadre de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025;

Attendu que, conformément à l'article 27 du décret du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, le pouvoir local est tenu de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels;

Conformément à l'article 24 du décret du 21 novembre 2018, le pouvoir local a l'opportunité de modifier son Plan (ajout, suppression ou modification d'action) pour

le 31 mars de chaque année de programmation. La modification suivante est présentée :

- suppression de l'action 6.2.01 relative à la "Plate-forme du volontariat". En accord avec l'échevine compétente, le PCS motive son choix par le caractère autonome de cet outil destiné au matching entre les volontaires et les associations. En effet, outre un envoi automatique trimestriel de mise à jour des informations de l'association, plus rien n'incombe au PCS. La plate-forme sort du plan mais reste active et reste un support à l'action "Speed-Meeting" (action 6.2.01).

Sur proposition du Collège du 20 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les rapports d'activités et financier PCS 2022 ainsi que le rapport d'activités de l'Article 20 réalisé par Enéo.
- d'approuver la suppression de l'action 6.2.01 relative à la "Plate-forme du volontariat".

Les rapports ont été présentés au Collège communal et approuvés le 20/02/2023. La délibération et les dossiers seront envoyés dans les plus brefs délais après le Conseil communal à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale par mail à l'adresse suivante : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be. (rapport activités) et à l'adresse : comptabilite.cohesionsocilae@spw.wallonie.be (rapport financier)

23. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021 - Prolongation pour l'année 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 2022, portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020;

Vu l'Arrêté Royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019, relatif à la prolongation 2020-2022 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

Vu le plan présenté par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Attendu que la commune possède un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention depuis 2007;

Attendu que par courrier du 23 décembre 2022, il est demandé aux communes bénéficiaires de prolonger leur plan à l'état actuel ou de motiver les modifications apportées par une version adaptée du Diagnostic Local de Sécurité;

Attendu que le plan proposé doit faire l'objet d'une décision du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De reconduire sans modification le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour l'année 2022.

- De soumettre le plan proposé par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention à l'autorité fédérale.

24. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2022 - Prolongation pour les années 2023-2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté royal du 24 juillet 2021 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024;

Vu le plan présenté par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Attendu que la Commune possède un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention depuis 2007;

Attendu qu'il est demandé aux communes bénéficiaires de prolonger leur plan à l'état actuel ou de motiver les modifications apportées par une version adaptée du Diagnostic Local de Sécurité;

Attendu que le plan proposé doit faire l'objet d'une décision du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De reconduire sans modification le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour les années 2023-2024

- De soumettre le plan proposé par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention à l'autorité fédérale.

25. Enseignement - Chiffres de la rentrée scolaire 2022-2023 - Information

LE CONSEIL COMMUNAL prend connaissance des chiffres de la population scolaire dans les écoles communales marchois au 29.08.2022 et au 16.01.2023.

Les chiffres de la rentrée scolaire 2022-2023, par implantation, sont les suivants :

Implantation	Nombre d'élèves en maternelle	Nombre d'élèves en primaire
AYE	42	63
HARGIMONT	80	164
HOLLOGNE	97	207
HUMAIN	34	73
ON	30	65
WAHA	53	112
TOTAL	336	684

1020 élèves fréquentaient les écoles communales marchaises au 29 août 2022.

Les chiffres du 16.01.2023 :

Implantation	Nombre d'élèves en maternelle	Nombre d'élèves en primaire
AYE	45	62
HARGIMONT	84	164
HOLLOGNE	106	206
HUMAIN	38	74
ON	36	67
WAHA	56	117
TOTAL	365 (+29)	690 (+6)

1055 élèves fréquentent les écoles communales marchaises au 16 janvier 2023.

26. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Enseignement - Marché public - Remplacement du revêtement de sol de la salle polyvalente de l'école de Waha - Principe (Collège du 06/02/2023 - 27.500€ HTVA)
2. Mobilité - Placement de boxes individuels pour vélo à la gare de Marloie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Collège du 13/02/2023 - 12.396€ HTVA)

3. Patrimoine - Terrain communal sis au rond-point de la carrière à Waha - Permis d'urbanisation - Cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet - Approbation (Collège du 13/02/2023 - 30.000€ HTVA)
4. Patrimoine - Terrain communal sis rue de la Forêt à 6900 Champlon - Permis d'urbanisation - Cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet - Approbation (Collège du 13/02/2023 - 30.000€ HTVA)
5. PA - ADT - Marché public - Schéma de Développement communal - Rapport des incidences de l'Environnement (RIE) - Bureaux à consulter - Deuxième procédure (Collège du 13/02/2023 - 28.925€ HTVA)
6. Hologne - Ecole primaire - Remplacement de la chaudière - Travaux réalisés en urgence durant l'hiver 2022-2023 (congé scolaires) - Approbation (Collège du 20/02/2023 - 27.428,35€ HTVA)
7. PA - CST - Acquisition de matériel informatique Ville/CPAS (Centrales d'achats) 01/2023 (Collège du 20/02/2023 - 7136.55€ HTVA)

27. Question orale d'actualité - Question posée par Madame GRAAS (Ecolo) - Réouverture de la piscine le dimanche

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo):

"Le cours du gaz étant revenu à son niveau préalable à la crise et le cours de l'électricité s'en rapprochant, est-il prévu de mettre fin à la fermeture de la piscine les dimanches démarrée le 4 décembre dernier ? En effet, c'est en raison de l'augmentation du coût de l'énergie que le collège communal et la direction financière avaient demandé cet effort d'économie à la Rescam...

En outre, suite à l'augmentation des tarifs des entrées décidée elle aussi dans le contexte de la crise énergétique, les nageurs contribuent de façon plus conséquente aux frais de gestion de la piscine et peuvent espérer que cette augmentation favorisera une ouverture maximale du bassin au public. Accessoirement, est-ce qu'un tarif préférentiel pour les familles sera à nouveau prévu les dimanches ?"

Monsieur le Bourgmestre prend la parole afin d'indiquer qu'il avait insisté à l'époque pour que tous les partis soient représentés au Conseil d'Administration de la RESCAM alors que la règle d'Hondt ne permettait pas que Madame GRAAS puisse siéger comme Administrateur au sein de cette RESCAM, même si c'est avoir voie consultative. Monsieur le Bourgmestre s'étonne que des questions qui pourraient être posées là-bas soient posées au Conseil communal.

Monsieur l'Échevin NGONGANG indique qu'un Conseil d'Administration est prévu le 13 mars et qu'en séance du 12 décembre, il avait été indiqué que les frais énergétiques seraient réévalués au 1er trimestre et qu'en fonction des résultats, en matière de gaz mais également en matière d'électricité, la position serait réévaluée. Il est évident que, comme tous les Administrateurs de la RESCAM, Madame GRAAS a lu que les comptes sont relativement satisfaisants au sein de la régie et qu'il est bien prévu que le Conseil d'Administration se penchera sur cette question le 13 mars, où Madame GRAAS assistera avec voix consultative. C'est bien d'anticiper ce qui a été dit au mois de décembre mais tout sera confirmé lors de cette séance.

Monsieur l'Échevin NGONGANG rappelle que la RESCAM et la Maison de la culture sont des endroits où la politique n'est pas de mise. Quand des bonnes idées sont transmises, elles sont suivies; le groupe MR sait que leurs idées sont suivies quand elles sont intéressantes pour le citoyen marchois.

Dans ces cercles culturels, il est essayé de ne pas faire de la simple politique de récupération. La RESCAM reviendra au Conseil communal du mois prochain pour confirmer les actions à venir.

Monsieur Sébastien FRANCOIS, interrogé par Monsieur le Bourgmestre, confirme que la réunion aura bien lieu le 13 mars.

28. Question orale d'actualité - Question posée par Madame GRAAS (Ecolo) - Fleurissement de la Ville

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo).

"Le collège échevinal (NDLR: Collège communal), lors de sa réunion du 27 février 2023, a approuvé l'attribution du marché de fleurissement de la Ville à une entreprise de Ath, suite à la décision du Collège du 30 janvier 2023 de contacter 3 firmes hennuyères. Pourquoi ne pas avoir consulté de firmes locales ? En particulier, pourquoi ne pas avoir consulté les 2 asbl marchois 3 B et Trusquin qui contribuent à l'insertion professionnelle dans notre commune et qui, de prime abord, pourraient prendre en charge ce type de service ?"

Monsieur le 1er Échevin GREGOIRE justifie l'attribution du marché à une société basée à Ath car aucun pépiniériste dans la région ne pouvait rendre le service demandé, à savoir fournir tout le stock de fleurs en vue de la belle saison. Il faut mettre en culture dès le début du mois de mars sous serre et jusqu'à la mi-mai l'équivalent d'un semi-remorque de fleurs. Il s'agit d'une charge que les pépiniéristes de la région n'étaient pas en mesure d'assumer. La difficulté se posait également pour la livraison. Il rappelle également que la Ville fait systématiquement appel à des locaux.

Madame l'Échevine LESCRENIER tient à rappeler que, par rapport aux sociétés locales, la Ville travaille toujours et dès que c'est possible avec celles-ci. Que ce soit pour le marché concernant la distribution des arbres, pour des actions réalisées actuellement en matière de sensibilisation au jardin où la Ville travaille avec les Compagnons Bâtisseurs et l'ASBL Jardin des Ptit's potes. Il y a quelques semaines, en matière de fleurissement, la Ville a mené une action devant l'école primaire et maternelle de Sainte-Julie où le Service Parcs et Jardins, en collaboration avec les Compagnons Bâtisseurs concernant la plantation de 200 plans. Il en va de même pour la plantation des haies sur le Gerny. Pour le challenge "Ville fleurie", la Ville est toujours en partenariat avec les horticulteurs locaux, ce sont eux qui sont également concernés par les chèques remis aux lauréats des concours.

29. Question orale d'actualité - Question posée par Madame GRAAS (Ecolo) - Eclairage public - Extinction nocturne

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo).

"Si mon information est correcte, l'extinction des feux de minuit à 05 :00 du matin par mesure d'économie a été décidée jusqu'au 31 mars.

Il semble que 3 possibilités se présentent pour la suite :

- Maintenir l'extinction des feux de minuit à 05 :00 du matin,
- Retourner à la situation préalable où les luminaires étaient allumés toute la nuit,
- Choisir une situation intermédiaire, à savoir :
Maintenir l'extinction des feux de minuit à 05 :00 du matin en semaine,
Allumer les luminaires toute la nuit les WE.

L'impact de l'extinction nocturne en termes de criminalité et d'accidents a-t-il été analysé :

- Durant la semaine,
- Durant les WE ?

Si oui, quel est-il ?

Le Collège a-t-il pris une décision pour la suite ?"

La réponse à cette question a été apportée au point n°8 intitulé "Travaux - Marché de travaux pour la pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets" par Monsieur le 1er Échevin GREGOIRE: L'option "extinction limitée de minuit à 05h du lundi au vendredi et donc à l'exclusion des nuits et du week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés" a été retenue par le Collège.

Monsieur le Bourgmestre ajoute à l'attention de Madame GRAAS que la Ville a choisi de travailler comme Rochefort avec une "ouverture" le week-end. La Ville de Marche rejoint la majorité des communes sur cette proposition.

La commune de Nassogne n'a pas encore choisi mais Somme-Leuze a demandé que l'on maintienne le régime actuel.

A priori, les communes avoisinantes suivront les choix de Marche et Rochefort étant donné l'importance de ces 2 communes.

Madame la Conseillère Nicole GRAAS demande quel a été l'impact sur le budget, quelles ont été les économies réalisées durant cet hiver ? Y'a-t-il également eu un impact sur la criminalité ?

Monsieur le Bourgmestre indique que le Collège ne dispose pas de la réponse, les chiffres n'ayant pas été communiqués. Malgré l'obscurité, aucun problème de sécurité n'a été observé.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS demande des précisions sur les dates: éclairage intégral du vendredi soir au samedi matin et du samedi soir au dimanche matin? Monsieur le Bourgmestre confirme.

30. Question orale d'actualité - Question posée par Madame GRAAS (Ecolo) - Bulletin communal - Tarif préférentiel

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo).

"Nous avons reçu la semaine dernière le bulletin communal dans sa nouvelle mouture.

Un tarif préférentiel est-il prévu pour l'insertion de publicités par les ASBL locales ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que la Ville a jadis travaillé avec un publicitaire local marchois, celui-ci a demandé une augmentation et le montant s'élevait à 30.000€ par an. Il a dès lors été décidé de lancer un marché public et le nouveau publicitaire a appliqué la gratuité. Dans les circonstances actuelles, une économie de 30.000€ n'est pas négligeable.

D'autre part, pour la vie associative, la Ville ne s'occupe pas des tarifs et des barèmes mais ceux-ci ont été publiés dans le cahier spécial des charges et ils supportent facilement la comparaison avec le fournisseur de services précédent.

Le site de la Ville est largement ouvert aux acteurs de la vie associative et dans l'agenda, toutes les activités communales sont généreusement reprises. La Ville est toutefois prête à demander à la firme de faire un geste pour la vie associative si elle le peut mais cela n'est pas prévu dans le cahier des charges initial.